

AVIS ÉMIS PAR LA F3SCTA

Réunion du 13 mars 2025

AVIS	SUITES DONNEES PAR L'ADMINISTRATION
<p>Avis n°1</p> <p>Les membres de la F3SCT souhaitent rappeler que, conformément Décret 82-453 du 28 mai 1982 art.26 « Tout refus de préconisation émise par le médecin de travail doit être notifié par écrit et motivé auprès de l'agent et du médecin du travail et engage la responsabilité du chef de service. » A la demande de l'agent, il est souhaitable de le recevoir.</p> <p>Objectif : Améliorer la compréhension par l'agent de la prise en compte des préconisations concernant les aménagements de postes.</p> <p>Vote : POUR CONTRE ABSTENTION NSPP</p>	<p>Les services RH du rectorat travaillent avec le service de santé au travail pour que les préconisations émises soient applicables au sein des établissements et services. Quand les préconisations du médecin du travail ne sont pas applicables dans leur intégralité un dialogue est encouragé afin de parvenir à la meilleure adéquation entre les préconisations médicales et les contraintes du fonctionnement du service public de l'éducation nationale.</p>